

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 7 0 5 ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°2008-02/RSHL/PSNO/COM-DR PASSE AVEC L'ENTREPRISE EKDI, POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE MUNICIPAL DE TRAITEMENT CONTROLE DES DECHETS SOLIDES ET ASSIMILES DE LA VILLE DE DORI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 11 juillet 2011 de la Commune de Dori demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;
de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Dori, Siaka SANOU ;
- au titre de l'entreprise EKDI, K. Désiré ILBOUDO ;
- au titre de la Fondation 2ie, Maître Bernadin SAGNON ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Dori a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Dori a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise EKDI, pour la construction du centre municipal de traitement contrôlé des déchets solides et assimilés de la ville de Dori ; que l'entreprise EKDI, attributaire dudit marché, a été notifiée le 22 septembre 2008 pour un délai d'exécution de trois (03) mois ; que malgré ses multiples interpellations au téléphone et ses lettres de rappel pour amener l'entreprise à respecter ses engagements contractuels, que force est de constater que l'entreprise ne s'est pas exécutée ; qu'au regard de l'article 11 dudit marché, elle sollicite donc la résiliation du marché ; que l'étude a été réalisé par 2ie et jusqu'en 2009, il y a eu un problème de règlement des factures de 2ie qui a suspendu l'exécution de la convention ; qu'après le paiement des factures de 2ie, elle a fait six (06) mois avant de reprendre les prestations ; qu'à la reprise, l'entreprise a demandé le paiement d'un décompte évalué à 8 millions de francs CFA par 2ie mais que la réalité de l'exécution des travaux vaut deux fois le montant du décompte certifié par 2ie ;

Pour l'entreprise, le problème est dû au non-paiement des travaux déjà exécutés ; que si elle arrive à obtenir le paiement de 15 millions de francs au moins, elle pouvait reprendre les travaux ; qu'elle peut après reprise des travaux terminer l'exécution des travaux ;

Pour le représentant de 2ie, c'est la Mairie elle-même qui est fautive parce que 2ie a pris le soin de signaler à la Mairie qu'il faut déjà payer les travaux achevés pour permettre à l'entreprise de poursuivre l'exécution des travaux ; que la correspondance envoyée à la Mairie et les PV de visite de chantier mentionnent explicitement la nécessité de payer l'entreprise ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Dori a adressé à l'entreprise EKDI des lettres de rappel et d'interpellation ; que malgré ces lettres, force est de constater que l'entreprise ne s'est pas exécutée ;

Considérant qu'après échange, il ressort que l'interruption de l'exécution du marché est surtout due au non-paiement des travaux déjà exécutés et estimés par la Mairie à 70% ;

Considérant que la Mairie dit que les crédits sont disponibles et qu'elle pourra payer un décompte après une évaluation contradictoire pour permettre à l'entreprise de reprendre les travaux ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

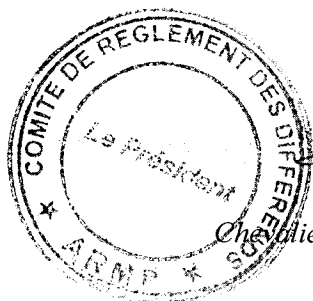
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord des parties pour reprendre l'exécution des travaux objet du marché n°2011-02/RSHL/PSNO/COM-DR passé avec l'entreprise EKDI, pour la construction du centre municipal de traitement contrôlé des déchets solides et assimilés de la ville de Dori ;



-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie